

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 18 décembre 2020

Affiché du : 18 décembre 2020 au 19 janvier 2021

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20201216-

lmc1H24129H1-DE

Identifiant unique de l'acte lmc1H24129H1

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY



VILLE DE CHAMBERY

.....
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHAMBERY**
.....

DCM-2020-273
N° 66

OUVERTURES DOMINICALES 2021

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 16 du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni centre de congrès Le Manège, sous la présidence de Thierry Repentin, Maire

Présents : 43

Jimmy Bâabâa, Jean-François Beccu, Marie Bénévise, Claudine Bonilla, Daniel Bouchet, Sophie Bourgade, Florence Bourgeois, Marianne Bourou, Salim Bouziane, Pierre Brun, Michel Camoz, Alain Caraco, Jean-Pierre Casazza, Jean-Benoit Cerino, Aloïs Chassot, Nathalie Colin-Cocchi, Philippe Cordier, Isabelle Dunod, Christelle Favetta-Sieyes, Sabrina Haerinck, Laïla Karoui, Mathieu Le Gagneux, Aurélie Le Meur, Dominique Loctin, Benjamin Louis, Lydie Mateo, Raphaelae Mouric, Micheline Myard-Dalmis, Martin Noblecourt, Gaetan Pauchet, Benoit Perrotton, Cyndie Picot, Claire Plateaux, Françoise Rahard, Thierry Repentin, Farid Rezzak, Sara Rotelli, Isabelle Rousseau, Jean Ruez, Walter Sartori, Marielle Thievenaz, Alexandra Turnar, Philippe Vuillermet

Absents : 0

Délégations de Vote : 2

Sandrine Garcin a donné pouvoir à Nathalie Colin-Cocchi, Sylvie Koska a donné pouvoir à Alexandra Turnar

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et M. Gaetan Pauchet Adjoint au Maire, ayant été nommé(e) secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 18 décembre 2020

Affiché du : 18 décembre 2020 au 19 janvier 2021

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20201216-

lmc1H24129H1-DE

Identifiant unique de l'acte lmc1H24129H1

Rapport de Raphaele Mouric

Dans son titre III « Travailler », la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », pose le cadre pour le travail du dimanche, à savoir :

- dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. Sur ces douze dimanches, cinq sont de droit pour les commerçants.
- lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise, par arrêté, après consultation préalable pour avis :
 - o des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,
 - o de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,
 - o du Conseil municipal.

Pour l'année 2021, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable pour autoriser l'ouverture des commerces les dimanches suivants :

- 24 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- 21 février (croisement des 3 zones de vacances)
- 25 avril (grande braderie de printemps)
- 27 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- 5 septembre (1^{er} dimanche après la rentrée des classes)
- 26 septembre (grande braderie d'automne)
- 28 novembre (dimanche du Black Friday)
- 5 décembre
- 12 décembre
- 19 décembre
- 26 décembre

Il est également proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable pour l'adoption de dates d'ouvertures dominicales par branches d'activités, vu la demande formulée par le Conseil National des Professions de l'Automobile d'Auvergne Rhône-Alpes :

- 17 janvier
- 14 mars
- 13 juin
- 19 septembre
- 17 octobre

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 septembre 2020,

Vu l'ARTICLE L 3132-26 du Code du Travail modifié par la LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V),

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

1) Émet un avis favorable pour l'ouverture dominicale des commerces automobile les :

- 17 janvier 2021
- 14 mars 2021
- 13 juin 2021
- 19 septembre 2021
- 17 octobre 2021

2) Émet un avis favorable pour l'ouverture dominicale des autres commerces de détail les :

- 24 janvier 2021 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 18 décembre 2020
Affiché du : 18 décembre 2020 au 19 janvier 2021

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20201216-
Imc1H24129H1-DE
Identifiant unique de l'acte Imc1H24129H1

- 21 février 2021 (croisement des 3 zones de vacances)
- 25 avril 2021 (grande braderie de printemps)
- 27 juin 2021 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- 5 septembre 2021 (1^{er} dimanche après la rentrée des classes)
- 26 septembre 2021 (grande braderie d'automne)
- 28 novembre 2021 (dimanche du Black Friday)
- 5 décembre 2021
- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021

Nombre de Conseillers	
En exercice :	45
Présents :	43
Délégations de vote :	2
Absents :	0

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité

Le Signataire, soussigné, certifie que cette délibération a été affichée en extrait à la porte de la Mairie.



Thierry Repentin
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ☞ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- ☞ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.